

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.672 du 18 septembre 2000

A. 95.341/XI-10.431

En cause : **LOSEMBE MUJINGA** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me B. REMICHE, avocat
avenue Hamoir 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 2000 par Charlotte LOSEMBE MUJINGA qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de la Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, portant la référence ABF/708.5/FB/rdc" et ayant pour objet "Equivalence de diplôme : Cas de LOSEMBE MUJINGA";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NOZARADAN, loco Me B. REMICHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KESTEMONT-SOUMERYN et Me GONTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la fin de l'année scolaire 1999-2000, la requérante a introduit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la partie adverse un dossier d'équivalence en Belgique de son diplôme d'études secondaires du cycle long obtenu en République Démocratique du Congo; que le 10 juillet 2000 la Communauté française a notifié à la requérante la décision, qui constitue l'acte attaqué, par laquelle elle déclare son dossier scolaire "équivalent à une attestation d'orientation modèle A sanctionnant le premier degré (1A et 2C), ainsi qu'à des attestations d'orientation modèle B sanctionnant les troisième, quatrième et cinquième années d'études de l'enseignement secondaire technique de qualification";

Considérant que la requérante fait valoir "que le recours n'a pu être introduit que tardivement" car elle "a d'abord tout tenté afin de trouver une solution alternative", que "l'introduction tardive du recours s'explique également par le fait que la requérante réside à Kinshasa, de sorte que la communication est rendue difficile, et a fortiori la constitution d'un dossier" et que "l'extrême urgence subsiste néanmoins, résidant dans la clôture imminente des inscriptions universitaires et la rentrée académique prochaine";

Considérant que l'article 89 du règlement général de procédure qui permet d'augmenter les délais en faveur des personnes demeurant en dehors de la Belgique n'a d'effet qu'à l'égard des délais de prescription des recours en annulation; que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition d'une part que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toute diligence pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la requérante ne peut se prévaloir de la circonstance qu'elle réside à l'étranger pour justifier que la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée n'ait été introduite que le 8 septembre 2000, alors qu'il résulte de la demande ainsi que de l'instruction de l'audience, qu'elle a eu connaissance de cette décision dans le courant du mois de juillet et qu'elle a d'abord tenté de trouver "une solution alternative", laissant ainsi s'écouler plus de cinquante jours, avant d'introduire sa demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence; qu'il résulte de ces circonstances que la requérante n'a pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les

conditions où la suspension peut elle aussi l'être; que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence l'être également,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.